



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale
Bureau des procédures environnementales

Agence Régionale de Santé de Lorraine
Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

ARRETE PREFECTORAL

Portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux des 3 sources Basse du Toc et de la source Pré des Graines à Bionville à titre de régularisation et alimentant en eau la commune de **Bionville** ;
- de l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau,

Autorisation :

- d'utiliser l'eau des 3 sources Basse du Toc et de la source Pré des Graines pour l'alimentation en eau potable de la commune de **Bionville**.

Cessibilité des parcelles nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10 et R. 1321-1 à 61 ;
- Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-53 ;
- Vu** le Code Forestier et notamment les articles L. 311-1, L. 312-1, L. 411-1 et R. 412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Bionville du 21 Octobre 2011 ;
- Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 juillet 2010 relatif à la définition des périmètres de protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 06 mars 2014 prescrivant l'ouverture de deux enquêtes publiques conjointes auxquelles il a été procédé du 25 mars au 10 avril 2014 inclus sur le territoire de la commune de Bionville ;

SECTION 1

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux des sources Basse du Toc et Pré des Graines

Article 2 – Dérivation des eaux

Les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel des sources Basse du Toc A, B et C et de la source Pré des Graines situées sur le ban de la commune de Bionville sont, à titre de régularisation, déclarés d'utilité publique en vertu de l'article L 215-13 du code de l'environnement.

SECTION 2

Déclaration de prélèvement d'eau souterraine des sources Basse du Toc et Pré des Graines

Article 3 – Régularisation des ouvrages et prélèvements au titre du Code de l'Environnement

Les travaux et ouvrages de prélèvement d'eau suivants ont été déclarés et régularisés le 20 septembre 2011 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-53 du Code de l'Environnement au bénéfice de la commune de Bionville :

Nom des captages et code BSS (Banque de Données du Sous-Sol)	Débit journalier maximum en m ³	Débit annuel maximum autorisé en m ³
Source Basse du Toc A - 02706X0057	80	30 000
Source Basse du Toc B - 02706X0058		
Source Basse du Toc C - 02706X0059		
Source Pré des Graines - 02707X1024		

Article 4 – Mesures de débits des prélèvements

La commune de Bionville dispose de compteurs volumétriques, conformes aux normes en vigueur permettant de vérifier en permanence les quantités d'eau prélevées.

Elle tiendra un registre d'exploitation sur lequel sera reporté le volume journalier produit. Un compte-rendu annuel d'exploitation sera transmis au service chargé de la police des eaux et fournira les données suivantes :

- débit maximum de pointe (en m³/h)
- volume journalier maximum prélevé en m³
- volumes mensuels prélevés et volumes totaux annuels prélevés en m³

Ce compte-rendu pourra être remplacé par le compte-rendu technique dressé par le gestionnaire en cas de gestion déléguée (affermage).

Article 5 – Indemnisation

La collectivité indemnise les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, des dommages qui leurs ont été causés par la dérivation des eaux.

Cessibilité

Est déclarée immédiatement cessible au profit de la commune de Bionville la parcelle désignée sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté nécessaire à la constitution du périmètre de protection immédiate.

L'acquisition par la commune de Bionville de la parcelle précitée peut être opérée soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté de cessibilité sera transmis – sous peine de caducité - dans les six mois au Juge de l'expropriation près le TGI de Nancy en vue du prononcé de l'Ordonnance portant transfert de propriété.

Le présent arrêté de cessibilité sera notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au propriétaire de la parcelle désignée dans l'état parcellaire joint au présent arrêté.

Délimitation des terrains

Les périmètres de protection immédiate des sources sont clôturés. La clôture sera adaptée à la configuration du terrain et devra permettre la libre circulation des engins forestiers sur les chemins longeant ces emprises. Ces clôtures seront positionnées en retrait des limites de propriété afin que la commune puisse entretenir la partie extérieure de ces emprises.

Aménagement et entretien des terrains

Les terrains délimités par ces périmètres sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux et ne sont accessibles qu'aux seules personnes chargées du contrôle ou de l'entretien des ouvrages. Toute activité et installation y sont interdites à l'exception de celles nécessaires à l'entretien des points d'eau, des emprises protégées et des clôtures et à l'exploitation des installations en vue de production et de distribution d'eau.

L'emploi de produits chimiques (produits phytosanitaires – fertilisants) y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage ...) au moins deux fois par an. Les déchets végétaux sont évacués en dehors des périmètres.

Des panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations doivent être apposés sur les portails.

Article 9 – Périmètre de protection rapprochée

Définition

Le périmètre de protection rapprochée est établi pour protéger les points d'eau vis-à-vis de la migration de substances polluantes et le réservoir aquifère de toutes dégradations physiques.

Prescriptions

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci-après.

9.3 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.3.1 L'implantation d'ouvrages de traitement (station d'épuration, lagunage, bassin de décantation), de transport, de stockage, de rejet, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées. 9.3.2 L'implantation et les rejets de bassins d'infiltration d'eaux pluviales.	

9.4 – Constructions et installations	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.4.1 Les constructions et les installations de toute nature quelle qu'en soit la destination, l'usage et l'objet, autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.	9.4.2 La cabane de chasse de l'ACCA de Vexaincourt située sur la parcelle forestière n° 25 pourra être rénovée ou reconstruite en cas de sinistre sans changement de destination ni d'usage.

9.5 - Activités de loisirs	
<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.5.1 Le camping, le caravanning, les habitations légères de loisir et les activités de loisirs nécessitant des installations fixes. 9.5.2 La création de terrain de golf. 9.5.3 La pratique des sports mécaniques (moto-cross, 4x4, quad ...). 9.5.4 Toute action susceptible d'attirer le gibier (aires d'affouragement et d'agraineage...) ainsi que l'abandon ou l'enfouissement de dépouilles. 9.5.5 Toute création et tout entretien de souilles artificielles.	

9.8 - Activités forestières

<u>Activités interdites</u>	<u>Activités réglementées</u>
9.8.1 Les défrichements. 9.8.2 Les coupes rases (à blanc) à moins de 50 mètres des captages et celles de plus de 2 hectares d'un seul tenant à l'exception des activités prévues à l'article 9.8.10. Le dessouchage à moins de 200 mètres des captages. 9.8.3 L'utilisation d'engins de débardage à moins de 50 m des ouvrages captages. 9.8.4 La création de cloisonnements d'exploitation ces derniers étant aménagés pour le débardage, à moins de 50 mètres des captages. 9.8.5 Les places de dépôt de grumes aménagées à moins de 250 m des captages, à l'exception du stockage de bois de chauffage à usage domestique à titre individuel. 9.8.6 Le stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. Le traitement du peuplement forestier ou des plantations (produits phytosanitaires, produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance) à l'exception des activités visées à l'article 9.8.9. 9.8.7 Le traitement sur place du bois abattu (à mentionner dans les clauses de vente du bois). 9.8.8 Le stationnement de véhicules sur les chemins forestiers qui se trouvent en amont immédiat des zones de captage sauf ceux nécessaires à la gestion et à l'exploitation de la forêt.	9.8.9 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet et information de la délégation territoriale de l'ARS du/des produit(s) utilisé(s) et la zone concernée. L'application localisée de produits répulsifs sur les arbres est autorisée après information de l'exploitant des captages. 9.8.10 En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, les coupes rases sont autorisées à plus de 50 m des captages sous réserve que le reboisement de l'ensemble de la zone concernée soit réalisé dans un délai de deux ans. 9.8.11 Les places temporaires de stockage de grumes sont autorisées à plus de 100 m des captages et ne doivent pas dépasser une durée de 3 mois. 9.8.12 Pour les scies à chaîne, y compris pour les têtes d'abatteuses, l'utilisation de lubrifiants biodégradables satisfaisants aux critères et exigence de l'éco-label européen 14, est obligatoire. 9.8.13 Le stockage temporaire d'hydrocarbures, jugé indispensable pour l'abattage des arbres dans le cadre de travaux forestiers à plus de 300 mètres des captages à condition qu'il soit réalisé dans une cuve à double enveloppe installée sur un bac de rétention d'un volume au moins équivalent au volume stocké. Le volume stocké n'est pas supérieur à 2000 litres. Une déclaration avant la mise en place de ce stockage doit être effectuée auprès de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau. 9.8.14 La création ou la modification de routes, routes forestières et de pistes forestières prévues dans le cadre d'un plan de gestion ou d'aménagement forestier et d'aires de stationnement sont autorisées à plus de 200 m des captages. La création de voies de débardage est autorisée à plus de 50 m des captages.

Article 17 – Contrôle de la qualité de l'eau

Le contrôle de la qualité de l'eau est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, selon la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé et sont à la charge de l'exploitant.

Les installations de captages, de production et de distribution demeurent accessibles aux agents en charge du contrôle.

Article 18 – Travaux de mise en conformité

Ils sont à réaliser dans un délai de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la commune de Bionville.

Ces travaux doivent comprendre :

- Mise en place de clôtures autour des périmètres de protection immédiate (sources et réservoir). Les clôtures seront adaptées à la configuration du terrain et devront permettre la libre circulation des engins forestiers sur les chemins longeant ces emprises. Ces clôtures seront positionnées en retrait des limites de propriété afin que la commune puisse entretenir la partie extérieure de ces emprises.
- Mise en place sur les portails de panneaux destinés à interdire l'accès à ces installations,
- Traiter la fissure de l'ouvrage de collecte des sources B,
- Assurer la mise à l'équilibre calcocarbonique de l'eau distribuée par la source Pré des Graines,
- Etablir une convention de gestion pour les sources Basse du Toc avec la commune de Vexaincourt,
- Acquérir en pleine propriété, les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate de la source Pré des Graines.

SECTION 5

Dispositions diverses

Article 19 : Modification des installations

Tout projet de modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation au système actuel de production et distribution de l'eau (ouvrages et installations), à son mode d'utilisation, tout projet de réalisation de travaux ou d'aménagement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité sanitaire accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 22 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy

- au titre du code de la santé publique, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.
- au titre du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.
- Dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 – Diffusion et Information

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Président du Tribunal Administratif de Nancy,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- au Directeur de l'Office National des Forêts de Lorraine,
- au Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général de Meurthe-et-Moselle,
- à l'hydrogéologue agréé,
- au Président de la Chambre d'Agriculture de Meurthe-et-Moselle,
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières de Lorraine,

Article 24 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,
la Sous-préfète de Lunéville,
le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
le Maire de Bionville,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le

13 NOV. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Jean Francois RAFFY

ANNEXE I : PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES DE LA COMMUNE DE BIONVILLE

Légende

▲ CAPTAGE

■ Périmètre de Protection Rapprochée

DELEGATION TERRITORIALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

ars
Agence Régionale de l'Eau
Lorraine

Cellule Milieux Extérieurs
Décembre 2013

1:20 000

Copyright IGN - BD CARTO Juin 2001

